



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 1067

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur le problème suivant. Les dispositions de l'article R 441-14 du nouveau code de la sécurité sociale obligent la caisse primaire d'assurance maladie à adresser à l'employeur, pour information, le double de la notification de sa décision reconnaissant, ou non, le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie. Les employeurs sont donc informés de toute décision intervenant pour le compte de leurs employés. Lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet, l'employeur n'a pas à intervenir auprès de la sécurité sociale puisque c'est à l'assuré qu'il appartient de contester, s'il le desire, la décision de la caisse. C'est seulement devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, au moment où le litige vient devant cette juridiction, que l'employeur se trouve donc mis en cause et, à ce moment, soulevant le fait que la décision dont il a reçu un double de la notification est devenue définitive à son égard, demande purement et simplement sa mise hors cause. La Cour de cassation vient par ailleurs de confirmer cette position par un arrêt du 11 décembre 1987. La conséquence d'une telle disposition va amener les caisses de sécurité sociale à verser aux assurés des prestations au titre des accidents du travail alors que les employeurs n'auront pas à supporter de modification du taux de leurs cotisations tenant compte des accidents et des maladies professionnelles. Le régime « accidents du travail » risque ainsi de se trouver en déficit. Compte tenu du problème posé, il conviendrait de préciser si effectivement la décision adressée à l'employeur pour information peut être tenue pour une décision définitive à son égard puisqu'à ce moment-là il ne fait pas partie de l'instance. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une décision avec voies de recours, il conviendrait que l'article R 441-14 précise que « le double de la notification est envoyé à l'employeur pour information et ce dernier ne pourra que contester ». Compte tenu que depuis l'application de ces dispositions, il semble qu'il y ait de plus en plus de contestations des employeurs demandant leur mise hors cause lorsque la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie a été rejetée par la sécurité sociale, il lui demande s'il ne convient pas de modifier en conséquence la rédaction de l'article R 441-14 du code de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Jusqu'en mars 1985, les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les employeurs en matière de refus de prise en charge d'un accident au titre professionnel étaient fixés par l'article 68, 6^e alinéa, du décret no 46-2959 du 31 décembre 1946, qui stipulait : « Si le caractère professionnel n'est pas admis, la caisse notifie sa décision motivée à l'employeur auteur de la déclaration d'accident, au médecin traitant de la victime et à celle-ci, en indiquant à cette dernière les voies de recours et les délais de recevabilité de sa contestation ». Ce texte ne prévoyait pas l'obligation, pour les caisses, de faire mention des voies et délais de recours sur le document adressé à l'employeur mais donnait néanmoins à cet envoi la valeur d'une notification de décision. C'est sous l'empire de ce texte que les tribunaux, suivis en cela par la Cour de cassation, ont pu juger que la décision d'une caisse primaire refusant la prise en charge d'un accident au titre professionnel, régulièrement notifiée à l'employeur, était devenue définitive dans leurs rapports respectifs et ne pouvait être remise en question à l'occasion d'un contentieux élevé par la victime ou ses ayants droit. Le décret no 85-377 du

27 mars 1985 a remplace l'article 68 precite par les articles 68-1 a 68-6 et a modifie en ces termes, dans l'article 68-5 devenu l'article R 441-14 du code de la securite sociale, la redaction des dispositions enoncees ci-dessus : « La decision motivee de la caisse est notifiee a la victime ou a ses ayants droit. En cas de refus et pour les decisions intervenant apres contestation prealable, le double de la notification est envoye pour information a l'employeur ». Par cette nouvelle redaction, sous reserve de l'appréciation qu'en donneront les tribunaux puisque les decisions de la Cour de cassation ont ete jusqu'a present fondees sur l'ancien dispositif, la reglementation ne confere plus au document adresse a l'employeur la valeur d'une notification de decision prise a son egard. Elle en fait une information sur la decision prise a l'egard de l'assure, destinee a permettre a l'employeur de connaitre l'etat du dossier a une etape de son instruction. Cette information, qui n'enferme pas l'employeur dans des delais de recours, n'a pas pour effet de le priver de ses moyens de defense. En effet, si le refus oppose par la caisse est maintenu, a la suite ou non d'un contentieux par la victime, il ne fait pas grief a l'employeur qui n'a aucune raison de le contester. Si, par contre, le contentieux engage par la victime aboutit a la prise en charge de l'accident ou de la maladie au titre professionnel, les depenses seront inscrites au compte de l'entreprise, qui disposera de voies de recours adaptees pour les contester. La reglementation actuelle a pour objectif l'imputation de la charge de l'accident, des lors qu'il est reconnu comme professionnel, au compte de l'employeur, alors que l'ancien dispositif, a travers les decisions evoquees, conduisait a son inscription au nombre des charges generales supportees par l'ensemble des entreprises. S'il est vrai que l'equilibre du risque etait ainsi sauvegarde, cette pratique n'etait pas mobilisatrice pour les employeurs soucieux de prevention. Le nouvel article R 441-14 devrait etre reexamine si la jurisprudence ne confirmait pas qu'il repond a la finalite pour laquelle il a ete modifie.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1067

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2268